

**Objet : Conventions pour la réutilisation des eaux usées traitées
de la station d'épuration de Saint-Cyprien**

Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,

Vu l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Roussillon,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juin 2020, donnant délégations de compétences au Président pour la passation de toute convention d'un montant inférieur à 90 000 euros,

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de Saint-Cyprien à des fins d'utilisation pour la lutte contre les incendies, l'irrigation agricole et l'arrosage des espaces verts,

Considérant qu'il convient de conclure avec VEOLIA, exploitant de la station de traitement des eaux usées, et avec les usagers des eaux usées traitées une convention,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure avec VEOLIA et chaque usager remplissant les critères relatifs à la destination des eaux définies à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral, une convention pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint-Cyprien, explicitant notamment les modalités de surveillance des eaux et d'information du public.

ARTICLE 2 :

La convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

07 JUIN 2023

Le Président

Thierry DEL POSO



Accusé de réception en préfecture -
066-246600282-20230607-2023-06-20D-AU
Date de télétransmission : 08/06/2023
Date de réception préfecture : 08/06/2023